

Arrêt

n° 230 796 du 23 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 29 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 219 531 du 8 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique, munie d'un passeport non revêtu d'un visa.

Le 17 juillet 2016, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le 21 décembre 2016, elle a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.

Le 13 avril 2018, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qu'elle a complétée le 22 mai 2018.

Dans cette demande, la partie requérante faisait valoir qu'elle vivait en couple avec une ressortissante camerounaise, [I. L. N.], qui réside légalement en Belgique et est titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, que celle-ci est maman d'une première petite fille belge, [N. A. A.], née le 18 décembre 2015 d'une précédente union avec un ressortissant belge qui exerce conjointement l'autorité parentale sur sa fille mineure. Elle ajoutait avoir reconnu une fille, [Y. G. T.], commune au couple qu'elle forme avec Madame [I. L. N.], née le 18 janvier 2018, et que les quatre membres de la famille vivaient ensemble.

Le 7 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, estimant que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. L'ordre de quitter le territoire a été notifié le 7 janvier 2019 et la décision d'irrecevabilité le 4 février 2019. Le 7 février 2019, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, enrôlé au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), sous le n° 229 123. Le 1^{er} mars 2019, elle a introduit un recours en suspension et en annulation contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, lequel est enrôlé au Conseil sous le n° 229 913.

Le 28 mars 2019, la partie requérante a été contrôlée par la police. Le 29 mars 2019, elle s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

[coordonnées de la partie requérante]

De quitter le territoire e la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles capitale le 29/03/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° si demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol, PV n° BR.12.LL.xxxxxx/2019 et BR.12.LL.xxxxxx/2019 de la police de Bruxelles capitale.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 29/03/2019 par la zone de police de Bruxelles capitale et déclare qu'il a une compagne et une enfant mineur. Il déclare également n'avoir aucun problème de santé qui l'empêcherait de voyager vers son pays d'origine.

Les éléments du dossier administratif de l'intéressé confirme ses dires.

Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis (cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé). Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le

Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le requérant vit avec sa compagne, [I.L.N.] , née à Mangwele le [...].1979, de nationalité : Cameroun, sous carte F valable jusqu'au 04.10.2021 ; la fille de celle-ci, [N.A.A.] , née à Bruxelles le 18.12.2015, de nationalité belge et leur enfant mineure commune, [Y .G.T.] , née à Ixelles le 16.01.2018, de nationalité : Cameroun, sous carte d'identité pour enfant valable jusqu'au 30.01.2020. Il invoque la cellule familiale, sa vie familiale réelle et effective et le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'*« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.»* (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Remarquons encore que le fait que sa propre enfant soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur fait référence à l' « intérêt supérieur de l'enfant » au moyen des articles 3 et 9 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Notons également qu'au sens de la présente Convention, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». L'intéressé souligne être impliqué dans la vie de son enfant en bas âge et que sa présence est nécessaire à l'équilibre psychologique de celle-ci. Il ajoute avoir été présent lors de l'accouchement et accompagner son poupon lors des rendez-vous médicaux. Il apporte, à cet effet, des attestations des hôpitaux Iris Sud datées du 15.03.2018 et du 03.05.2018 et de l'ONE datée du 20.03.2018 prouvant son implication envers sa propre enfant (accouchement, rendez-vous médicaux,...).

Il fournit aussi des attestations de la MCAE « Ciel Bleu » datées du 13.03.2018 et du 26.04.2018 indiquant qu'il vient conduire et rechercher sa belle-fille à la crèche. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien des enfants, la sienne propre et celle de sa compagne, mais ce dernier n'explique pas pour quelles raisons il ne pourrait se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Il n'explique pas pourquoi une telle séparation avec sa famille, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne lui demande pas de laisser sa compagne et son enfant, en séjour légal, seules sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à

procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise, il en est de même pour leur fille en séjour légal, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003, n°121.606).

Aussi, notons que rien n'empêche la fille mineure de Monsieur de rester en Belgique avec sa mère durant l'absence momentanée de celui-ci. Ajoutons encore qu'il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale, étant donné que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de l'enfant sont dès lors respectés.

En outre, le fait que la compagne et l'enfant mineur de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement et cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Le cas échéant, ALIAS :

- , [mêmes nom et prénom], né le 28.02.1979, de nationalité : Cameroun
- , [mêmes nom et prénom], né le 11.04.1972, de nationalité : Cameroun
- , [mêmes nom et prénom], né le 14.06.1972, de nationalité : Cameroun

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07/01/2019 qui lui a été notifié le 07/01/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol, PV n° BR.12.LL.xxxxxx/2019 et BR.12.LL.xxxxxx/2019 de la police de Bruxelles capitale.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles capitale le 29/03/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Le cas échéant, ALIAS :

- [mêmes nom et prénom], né le 28.02.1979, de nationalité : Cameroun
- [mêmes nom et prénom], né le 11.04.1972, de nationalité : Cameroun
- [mêmes nom et prénom], né le 14.06.1972, de nationalité : Cameroun

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07/01/2019 qui lui a été notifié le 07/01/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol, PV n° BR.12.LL.xxxxxx/2019 et BR.12.LL.xxxxxx/2019 de la police de Bruxelles capitale.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 29/03/2019 par la zone de police de Bruxelles capitale et déclare qu'il ne veut pas retourner au Cameroun de peur de subir des violences familiales.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Cameroun il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Le cas échéant, ALIAS :

- [mêmes nom et prénom], né le 28.02.1979, de nationalité : Cameroun
- [mêmes nom et prénom], né le 11.04.1972, de nationalité : Cameroun
- [mêmes nom et prénom], né le 14.06.1972, de nationalité : Cameroun

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07/01/2019 qui lui a été notifié le 07/01/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de trois ans, motivée comme suit :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles capitale le 29/03/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Le cas échéant, ALIAS :

- [mêmes nom et prénom], né le 28.02.1979, de nationalité : Cameroun
- [mêmes nom et prénom], né le 11.04.1972, de nationalité : Cameroun
- ,[mêmes nom et prénom], né le 14.06.1972, de nationalité : Cameroun

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07/01/2019 qui lui a été notifié le 07/01/2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol, PV n° BR.12.LL.xxxxxx/2019 et BR.12.LL.xxxxxx/2019 de la police de Bruxelles capitale.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07/01/2019 qui lui a été notifié le 07/01/2019.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 29/03/2019 par la zone de police de Bruxelles capitale et déclare qu'il a une compagne et une enfant mineur. Il déclare également n'avoir aucun problème de santé qui l'empêcherait de voyager vers son pays d'origine. Les éléments du dossier administratif de l'intéressé confirme ses dires.

Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis (cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé). Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le requérant vit avec sa compagne, [I.L.N.], née à Mangwele le [...] 1979, de nationalité : Cameroun, sous carte F valable jusqu'au 04.10.2021 ; la fille de celle-ci, [N.A.A.], née à Bruxelles le 18.12.2015, de nationalité belge et leur enfant mineure commune, [Y.G.T.], née à Ixelles le 16.01.2018, de nationalité : Cameroun, sous carte d'identité pour enfant valable jusqu'au 30.01.2020. Il invoque la cellule familiale, sa vie familiale réelle et effective et le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le**

législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Remarquons encore que le fait que sa propre enfant soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation

belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur fait référence à l' « intérêt supérieur de l'enfant » au moyen des articles 3 et 9 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Notons également qu'au sens de la présente Convention, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». L'intéressé souligne être impliqué dans la vie de son enfant en bas âge et que sa présence est nécessaire à l'équilibre psychologique de celle-ci. Il ajoute avoir été présent lors de l'accouchement et accompagner son poupon lors des rendez-vous médicaux. Il apporte, à cet effet, des attestations des hôpitaux Iris Sud datées du 15.03.2018 et du 03.05.2018 et de l'ONE datée du 20.03.2018 prouvant son implication envers sa propre enfant (accouchement, rendez-vous médicaux,...).

Il fournit aussi des attestations de la MCAE « Ciel Bleu » datées du 13.03.2018 et du 26.04.2018 indiquant qu'il vient conduire et rechercher sa belle-fille à la crèche. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien des enfants, la sienne propre et celle de sa compagne, mais ce dernier n'explique pas pour quelles raisons il ne pourrait se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Il n'explique pas pourquoi une telle séparation avec sa famille, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne lui demande pas de laisser sa compagne et son enfant, en séjour légal, seules sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise, il en est de même pour leur fille en séjour légal, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003, n°121.606).

Aussi, notons que rien n'empêche la fille mineure de Monsieur de rester en Belgique avec sa mère durant l'absence momentanée de celui-ci. Ajoutons encore qu'il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale, étant donné que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de l'enfant sont dès lors respectés.

En outre, le fait que la compagne et l'enfant mineur de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement et cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Le 3 avril 2019, la partie requérante a introduit une demande de suspension, en extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 29 mars 2019 (annexe 13septies). Le 3 avril 2019, elle a également sollicité, par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence, que la demande de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 7 janvier 2019, notifiée le 4 février 2019, soit examinée sous le bénéfice de l'extrême urgence. Elle a procédé de même avec l'ordre de quitter le territoire adopté le même jour.

Le 3 avril 2019, la partie requérante s'est vu notifier une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable ». Le même jour, la partie défenderesse a demandé à l'Allemagne la reprise en charge de la partie requérante.

Selon un pièce nouvelle, datée du 5 avril 2019, qui ne se trouvait pas dans le dossier administratif soumis au Conseil lorsqu'il a été amené à statuer en extrême urgence, mais produite en complément du dossier administratif dans le cadre du présent recours ordinaire, l'Allemagne a refusé de reprendre en charge la partie requérante dans le cadre du Règlement Dublin III, indiquant que la partie requérante a introduit une demande d'asile en Allemagne le 1^{er} septembre 2015, que sa procédure d'asile a été suspendue le 3 novembre 2016, que dans l'entretemps, soit en 2015, la partie requérante a quitté l'Allemagne et ce vraisemblablement pour la Belgique où celle-ci était connue des autorités dès 2016 et qu'enfin la demande de reprise en charge n'a pas été introduite dans les délais prévus par ledit Règlement.

Par un arrêt n° 219 531 du 8 avril 2019, rendu en extrême urgence sur le recours introduit contre les actes attaqués, le Conseil s'est estimé incomptént pour statuer sur la décision privative de liberté, a déclaré le recours irrecevable en ce qu'il était introduit contre l'interdiction d'entrée, et a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle était dirigée contre l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, pour défaut d'intérêt, estimant qu'au vu de la procédure de transfert engagée par l'Etat belge, l'ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière avait à tout le moins été abrogé, en sorte qu'il a cessé de produire des effets juridiques.

Par des arrêts n° 219 534 et 219 535 du même jour, le Conseil a rejeté les demande de mesures provisoires introduites en extrême urgence concernant respectivement l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité pris le 7 janvier 2019, pour défaut d'urgence.

Par un arrêt n° 227 991 du 24 octobre 2019, le Conseil a annulé les décisions précitées, après avoir considéré, d'une part, que la décision d'irrecevabilité n'était pas suffisamment motivée s'agissant des arguments de la partie requérante tenant à sa situation familiale, qui contestait plus particulièrement la décision au sujet de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dont il dit être le père biologique et la fille de sa compagne dont il s'occupe, et d'autre part, que l'ordre de quitter le territoire constituait l'accessoire de la première décision.

2. Questions préalables.

2.1. Exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse

La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, en raison de la présence de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, non attaqués, qui sont devenus définitifs.

A l'audience, la partie requérante a répliqué à l'exception d'irrecevabilité et soutient qu'elle a toujours un intérêt vu l'évolution de sa situation depuis 2016 dès lors que le requérant est devenu père.

Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il n'est pas soutenu que l'ordre de quitter le territoire attaqué soit purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire précédent, et du reste ceci n'apparaît pas à l'examen du dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

2.2. Incompétence du Conseil pour connaître du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision privative de liberté qui accompagne l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de privation de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

« - L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après CEDH) ;
- Des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- Du principe général du droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ;
- Des articles 22 et 22bis de la Constitution ;
- Des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) ;
- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle article son moyen unique en cinq branches.

Dans la première branche, qui conduit à l'annulation du premier acte attaqué, après un rappel théorique de certaines dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante fait état d'une vie privée et familiale tant avec sa compagne et leur fille mineure, [Y.G.T.], née le 18 janvier 2018, qu'avec la fille de sa compagne, [N.A.A.], née le 15 décembre 2015.

La partie requérante a en effet démontré qu'elle était fortement impliquée dans la vie de son enfant, mais également dans celle de sa belle-fille.

La vie privée et familiale de la partie requérante, mais également la cellule familiale qu'elle forme avec sa compagne, sa fille mineure et sa belle-fille n'ont jamais été contestée par la partie adverse.

Celle-ci s'est simplement bornée à dire en termes de motivation que puisque le retour dans le pays d'origine est temporaire, il n'y a pas d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il n'y a pas eu de réel examen de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale de chacun des membres de la famille ni du véritable impact que pouvait avoir une séparation, même soi-disant temporaire, sur ce droit fondamental.

La partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et elle n'a pas procédé à une véritable mise en balance des intérêts en présence.

À aucun moment, la partie adverse ne s'est jamais positionnée par rapport à la vie privée et familiale de la fille mineure de la partie requérante. Or en l'espèce, l'État doit permettre à un enfant mineur d'avoir une vie privée et familiale avec son père et de ne pas être séparé de celui-ci.

La partie adverse ne tient pas compte non plus de l'impact que pourrait avoir une séparation soi-disant temporaire sur la santé physique et psychique d'un enfant en bas âge et sur le droit qu'à cet enfant de nouer des relations avec son père.

Pour le surplus, la partie adverse affirme que sa compagne et sa fille mineure pourraient l'accompagner au Cameroun pendant la durée nécessaire à la levée des autorisations de séjours requises.

Il convient tout d'abord de constater que la partie adverse a assorti la décision d'une interdiction d'entrée de trois ans. Si cette décision n'est pas annulée, la partie requérante se verra contrainte d'attendre trois ans avant de pouvoir espérer pouvoir revenir sur le territoire du Royaume. Au mieux elle pourra demander la levée de l'interdiction d'entrée pour raison humanitaire, mais devra dans tous les cas attendre au minimum la décision du Ministre ou de son délégué.

Il n'est pas inutile de rappeler que Votre Conseil souffre d'un engorgement judiciaire et que le délai de traitement d'une requête en annulation se compte plus en années qu'en mois.

Notons à cet égard, que l'Etat belge a été condamné tout récemment par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles à payer une indemnité à une partie requérante au motif que le délai de traitement de son recours (trois ans) contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour faite en application de l'article 9bis, ne pouvait être considéré comme raisonnable⁹

De même, l'obtention dans un bref délai d'une levée de l'interdiction d'entrée est hypothétique et se compte également plus en mois qu'en semaine.

Par ailleurs, un établissement au Cameroun n'est pas envisageable pour la compagne de la partie requérante, Madame [I.L.N.] et pour leur fille mineure. Pour rappel, Madame [I.L.N.] est actuellement inscrite comme demandeuse d'emploi et fait des formations professionnelles dans le cadre de son stage d'attente. Elle bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS.

Il est donc impossible pour Madame [I.L.N.] de quitter le territoire au risque de perdre son statut de demandeuse d'emploi et de ne plus bénéficier du revenu d'intégration, revenu qui constitue son seul moyen de subsistance. Enfin, elle a la garde exclusive de sa fille mineure belge, [N.A.A.] le père de cette dernière étant souvent à l'étranger. Elle ne peut donc partir au risque de devoir faire garder sa fille par des connaissances.

Cette décision porte clairement atteinte au droit de Madame [I.L.N.] et de sa fille [Y.G.T.] de nouer des relations et d'avoir une véritable vie familiale effective avec [N.A.A.]

L'intérêt d' [Y.G.T.] réside clairement dans le fait de rester en Belgique, où elle pourra bénéficier d'une éducation et de tous les soins nécessaires et adéquates pour une fille de son âge (rappelons à cet égard que le Cameroun était classé en 2018, 151ème pays par rapport à l'indice de développement humain).

De plus, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas mis en balance les intérêts en présence au regard de la vie privée et familiale de Ange, la belle-fille de la partie requérante. Celle-ci est également en droit de nouer des relations avec son beau-père. Or rien ne permet de considérer que la partie adverse a pris en considération la vie privée et familiale de la belle-fille de la partie requérante.

Au contraire, la partie adverse prend acte du fait que rien n'empêche la compagne de la partie requérante et sa fille mineure en séjour légal d'accompagner la partie requérante.

Cette proposition fait complètement abstraction au fait que cette enfant a un père biologique avec qui elle entretient des contacts réguliers, que celui-ci dispose de l'autorité parentale conjointe et que rien n'indique qu'il serait d'accord d'être lui-même séparé de sa fille.

Il ressort de ce qui précède qu'il y a clairement un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. En effet, la séparation ne sera pas temporaire puisque la partie requérante a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans, si la compagne de cette dernière et leur fille mineure devait s'en retourner au Cameroun pour accompagner la partie requérante, elles seraient contraintes de se séparer de [N.A.A.].

Enfin, la partie adverse indique que le danger que la partie requérante représente pour l'ordre public est supérieur aux intérêts privés dont elle pourrait se prévaloir sur base de l'article 8 de la CEDH.

À cet égard, force est de constater que la partie adverse se borne à énumérer deux procès-verbaux et à indiquer qu'ils sont établis à charge de la partie requérante pour des faits de vols.

Aucune information n'est donnée quant au contexte des faits, quant à la qualité en laquelle la partie requérante a été entendue. Pour le surplus, le rapport administratif établi par la police stipule que la partie requérante n'a pas été prise sur les faits et qu'il n'a pas été mis à la disposition de la justice.

Ainsi, rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles les faits ont eu lieu, si la partie requérante s'est réellement rendue coupable de cette infraction (qu'elle conteste par ailleurs).

En outre, force est de constater que la partie requérante n'a jamais fait l'objet d'une condamnation et que les extraits du casier judiciaire au nom de la partie requérante et de ses alias, sont vierges.

Or en vertu de la jurisprudence européenne :

« Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »¹⁰

En l'occurrence, les décisions attaquées ne précisent nullement les raisons pour lesquelles la partie requérante présenterait une menace réelle et actuelle. Ceci est d'autant plus interpellant que la partie requérante conteste toute implication dans ces faits.

La motivation de la décision n'est pas adéquate conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Au contraire elle est stéréotypée et ne procède pas d'un examen minutieux des données de la cause

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que la partie adverse ne s'est pas livré, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée et ce en violation des articles 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration

Le moyen est fondé en sa première branche.

⁹ Bxl, 4ème chambre, 28 mars 2019, inédit.

¹⁰ C.J.C.E., 27 octobre 1977, Régina c. Pierre Bouchereau, N° 29 et 35 ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

La partie défenderesse indique dans sa note d'observations avoir examiné l'intérêt supérieur des deux enfants, mais qu'elle a considéré qu'obliger la partie requérante à retourner temporairement au pays

d'origine, le temps d'accomplir les démarches nécessaires, n'était pas contraire à cet intérêt, avant de citer la Cour constitutionnelle selon laquelle si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a cependant pas un caractère absolu.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a adopté, s'agissant des éléments de vie familiale de la partie requérante, une motivation similaire, sous réserve d'un ajout tenant à l'ordre public, à celle de la décision par laquelle elle déclarait le 7 janvier 2019 irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, ce qui a au demeurant conduit à l'annulation de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire qui en était l'accessoire.

Ainsi qu'il a été relevé précédemment par le Conseil au sujet de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cette motivation ne permet pas de s'assurer que la situation particulière de la partie requérante a bien été prise en compte. Il convient de rappeler que la partie défenderesse était informée, via cette demande d'autorisation de séjour, des arguments de la partie requérante tenant à la présence sur le territoire belge de sa fille, en bas âge et en séjour illégal, et à celle de sa belle-fille, mineure également, en séjour légal, ainsi que de l'importance de son rôle de père et de la nécessité de cette relation pour les deux enfants mineurs.

Ainsi que l'indique au demeurant la première décision attaquée, la partie requérante avait indiqué que sa présence était « nécessaire à l'équilibre psychologique » de son enfant en bas-âge.

Or, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse indique en premier lieu que les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas directement applicables, et rappelle ensuite qu'un enfant au sens de la convention est « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* », sans toutefois en tirer de conclusion particulière en l'espèce.

La motivation de cet acte attaqué rappelle ensuite qu'il est de règle d'introduire une demande de séjour dans le pays d'origine, évoque tour à tour la possibilité pour la fille mineure de la partie requérante de rester en Belgique auprès de sa mère, et celle pour sa compagne et la fille de celle-ci, qui est en séjour légal, de l'accompagner dans son pays d'origine. Elle indique également que « la loi n'interdit pas des courts séjours durant l'instruction de la demande » et de conclure en substance, au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'au vu du caractère temporaire de la séparation, l'unité de la famille n'est pas compromise, sans toutefois rencontrer l'argument de la partie requérante selon lequel sa présence aux côtés de son enfant biologique, en bas âge, était nécessaire à son équilibre psychologique, alors même que les scénarios envisagés par la partie défenderesse n'évoquent pas la possibilité pour l'enfant biologique de la partie requérante, en séjour illégal, d'accompagner la partie requérante à l'étranger.

La partie défenderesse fait valoir à cet égard dans sa note d'observations que l'enfant biologique de la partie requérante est de nationalité camerounaise également. A supposer que la partie défenderesse en déduise une possibilité pour la fille biologique de la partie requérante de l'accompagner temporairement dans son pays d'origine, le Conseil devrait constater qu'il s'agirait d'une tentative de motivation du premier acte attaqué *a posteriori*, ce qui ne peut être admis, dès lors que cet acte doit être motivé formellement.

Il convient d'ajouter, pour autant que de besoin, que le motif tenant à l'ordre public ne permet pas davantage de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant biologique de la partie requérante ait été suffisamment pris en considération, et ceci n'apparaît pas plus avant à l'examen du dossier administratif pris dans sa globalité.

Le moyen unique est dès lors fondé en sa première branche, et dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

4.2. Le second acte attaqué s'analysant comme étant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être déclarée irrecevable s'agissant de la mesure privative de liberté, mais accueillie s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière, et de l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière, ainsi que l'interdiction étant annulés par le présent arrêt et le recours en annulation déclaré irrecevable s'agissant de la décision privative de liberté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2019, est annulé.

Article 3

La décision de reconduite à la frontière, prise le 29 mars 2019, est annulée.

Article 4

L'interdiction d'entrée, prise le 29 mars 2019 est annulée.

Article 5

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY